



**NOTE N°019/DGC/2000 DU 08 JUIN 2000 A MESSIEURS
LES PRESIDENTS DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES BANQUES
ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS**

Objet : Endettement extérieur

J'ai l'honneur de vous informer que mon attention a été attirée par des opérateurs économiques nationaux et des banques étrangères sur le fait que des agences bancaires continuent d'appliquer, en matière d'endettement extérieur, des orientations antérieures à la Loi Monnaie et Crédit et rendues désuètes et obsolètes par les réformes économiques en cours.

Il s'agit, entre autres, de la note du 18 juin 1978 du Ministère des Finances, obligeant le fournisseur à s'interdire toute négociation « à forfait » ou « sans recours ».

A cet effet, je tiens à vous rappeler que l'article 5 de l'Instruction n°07-97 du 17 août 1997 fixant le cadre d'orientations en matière d'endettement extérieur, abroge formellement toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à la présente Instruction.

Aussi, je vous prie de bien vouloir instruire fermement toutes vos structures de s'en tenir à la lettre et à l'esprit de l'instruction n°07-97 du 17 août 1997 de la Banque d'Algérie. Veuillez agréer, Messieurs les Présidents Directeurs Généraux, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Directeur Général des Changes
Ali TOUATI**